

Adressée à :

SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département de la nature et des forêts (DNF)
Direction de la nature et des espaces verts (DNEV)
Avenue Prince de Liège, 7, B-5100 Jambes, Belgique

ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT DE LA LOI SUR LA RESTAURATION DE LA NATURE SUR LES ACTIVITÉS SOCIO- ÉCONOMIQUES EN WALLONIE

Résumé non technique

RÉFÉRENCE : CSC N° O3.05.02-24-35037
RÉFÉRENCE INTERNE : C1544

AOUT 2025

stratec 



stratec 

ACCÉLÉRER LE DÉVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Table des matières

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉTUDE	3
2. MÉTHODOLOGIE ET OBJECTIF	4
3. PHASE 2 : ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE	6
3.1. ARTICLE 4 : RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES TERRESTRES, CÔTIERS ET D'EAU DOUCE	6
3.1.1. Situation en Région wallonne	6
3.1.2. Evaluation qualitative de l'impact économique de l'article 4	8
3.2. ARTICLE 8 : RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES URBAINS	11
3.2.1. Situation en Région wallonne	11
3.2.2. Evaluation qualitative de l'impact économique de l'article 8	11
3.3. ARTICLE 9 : RESTAURATION DE LA CONNECTIVITÉ NATURELLE DES COURS D'EAU ET DES FONCTIONS NATURELLES DES PLAINES INONDABLES ADJACENTES	12
3.3.1. Situation en Région wallonne	12
3.3.2. Evaluation qualitative de l'impact socio-économique de l'article 9	13
3.4. ARTICLE 10 : RESTAURATION DES POPULATIONS DE POLLINISATEURS	13
3.4.1. Situation en Région wallonne	13
3.4.2. Evaluation qualitative de l'impact socio-économique de l'article 10	14
3.5. ARTICLE 11 : RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES AGRICOLES	14
3.5.1. Situation en Région wallonne	15
3.5.2. Evaluation qualitative de l'impact socio-économique de l'article 11	17
3.6. ARTICLE 12 : RESTAURATION DES ÉCOSYSTÈMES FORESTIERS	17
3.6.1. Situation en Région wallonne	18
3.6.2. Evaluation qualitative de l'impact socio-économique de l'article 12	19
3.7. ARTICLE 13 : TROIS MILLIARDS D'ARBRES SUPPLÉMENTAIRES	20
3.7.1. Situation en Région wallonne	20
3.7.2. Evaluation qualitative de l'impact socio-économique de l'article 13	20
5. PHASE 3 : RÉSULTATS DES CONSULTATIONS	21
6. PHASE 4 : POINTS DE VIGILANCE ET LEVIERS	21
6.1. POINTS DE VIGILANCE	21
6.2. LEVIERS	24
7. CONCLUSION	25

Liste des figures

Figure 1 : État de conservation (2013-2018), et tendances ((périodes 2007 - 2012 et 2013 - 2018) des HIC wallon en RBA et RBC (Source : DEMNA, SPW ARNE).....	7
Figure 2 : État de conservation (2013-2018), et tendances ((périodes 2007 - 2012 et 2013 - 2018) des EIC wallon en RBA et RBC (Source : DEMNA, SPW ARNE)	7
Figure 3 : État écologique (ou potentiel) des masses d'eau de surface en Wallonie pour la période 2013-2018 (source : SPW Environnement – DEE)	12
Figure 4 : Teneurs en carbone organique total (COT)* des sols agricoles en Wallonie (2015 - 2019) (source : UCLouvain - ELI - TECLIM ; REQUASUD (licence A09/2016)).....	16
Figure 5 : Présence de bois mort en forêt wallonne en 2014 (source : SPW ARNE - DNF (IPRFW) ..	18

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'ÉTUDE

Le 17 juin 2024, le Conseil de l'UE donnait son accord pour l'adoption du projet de règlement sur la restauration de la nature qui avait été présenté par la Commission en juin 2022. Ce texte a été publié au Journal officiel de l'UE le 29 juillet 2024 avant son entrée en vigueur le 18 août 2024. Il constitue l'un des piliers du pacte vert européen et de la Stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030.

L'adoption de ce texte s'inscrit par ailleurs directement dans la lignée des engagements pris par l'UE et ses États membres à la COP 15 pour la biodiversité qui avait débouché sur l'adoption du Cadre mondial de la Biodiversité de Kunming-Montréal. Ce cadre comporte plusieurs cibles mondiales à atteindre à l'horizon 2030 et au-delà en vue de la protection et de l'utilisation durable de la biodiversité.

Le règlement sur la restauration de la nature (RRN), adopté par le Conseil de l'UE, fixe comme objectif de restaurer au moins 20 % des zones terrestres et marines de l'Union d'ici 2030, et l'ensemble des écosystèmes dégradés nécessitant une restauration d'ici 2050.

Cette finalité est toutefois déclinée en une série d'objectifs fixés au niveau de chaque États membre concernant différents milieux et espèces, dépassant largement la cadre des cibles fixées dans les directives « faune-flore-habitats » et « oiseaux », et comprend notamment des dispositions spécifiques pour les écosystèmes forestiers, agricoles, urbains, marins et fluviaux entre autres.

Les États membres sont responsables de la mise en œuvre de ce texte sur leur territoire et doivent consigner la façon dont ils comptent atteindre les objectifs au travers de la mise en place d'un Plan National de Restauration. La 1^{ère} version de ce plan est à soumettre à la Commission au plus tard le 1^{er} septembre 2026.

Dans ce contexte, **la Région wallonne entend prendre la mesure des implications que l'adoption de ce texte** pourrait avoir sur les activités socio-économiques. Si le Plan de restauration est à soumettre en 2026, et n'est dès lors pas encore connu dans ses détails, les objectifs du règlement applicables en Wallonie sont déjà bien identifiables dans le texte européen.

L'étude a pour objectif d'offrir un premier aperçu qualitatif de l'impact du RRN récemment adopté, sur les activités socio-économiques en Wallonie à court et moyen terme.

Le présent document correspond au résumé non technique de l'étude. Il met en lumière dans un livrable condensé les principales tendances, les incertitudes, les coûts et bénéfices potentiels, ainsi que les leviers d'action proposés. L'objectif fournir une vue d'ensemble rapide des enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du règlement en Wallonie et d'éclairer, de façon accessible, le débat public et la prise de décision.

Le RNT ne remplace pas le rapport principal, il en est la synthèse. Certaines informations détaillées – informations méthodologiques, références bibliographiques, annexes techniques, cartes, tableaux complets et comptes rendus des groupes de travail (GT1 à GT7) – ne sont pas systématiquement repris ici, mais demeurent disponibles dans le rapport principal.

2. MÉTHODOLOGIE ET OBJECTIF

La présente étude, destinée à l'évaluation qualitative socio-économique du règlement sur la restauration de la nature, a été menée en 4 phases. Chacune de ces phases, et ses objectifs respectifs, sont décrits ci-dessous.

Phase 1 : Présentation du règlement sur la restauration de la nature :

Cette première phase présente le règlement sur la restauration de la nature. Stratec y présente sa lecture du cadre législatif, ainsi que les objectifs globaux du RRN et notamment :

- Le contexte législatif et historique ;
- Le contenu du règlement, en particulier les objectifs de restauration ;
- La vision de Stratec concernant éléments à prendre en compte lors de la mise en œuvre.

Cette phase permet de poser les bases nécessaires pour une évaluation approfondie des impacts socio-économiques sur la Wallonie, aussi bien pour Stratec, que pour les parties prenantes consultées dans le cadre de l'étude (phase 3).

La phase 1, menée en amont, a fait l'objet d'un rapport distinct qui a servi de référence lors des consultations (phase 3). Elle est néanmoins reproduite à l'annexe 1 du rapport principal de l'étude.

Les objectifs de restaurations du règlement sont toutefois repris de manière synthétique dans le résumé non technique.

Phase 2 : Évaluation socio-économique :

Cette phase est consacrée à l'évaluation qualitative des impacts socio-économiques potentiels du règlement, article par article. L'objectif principal est de déterminer qualitativement, à court et moyen terme, comment ces objectifs pourraient affecter les divers secteurs socio-économiques wallons.

Cette phase établit notamment un inventaire des éléments naturels concernés par le règlement en Wallonie, le but n'étant pas de faire un bilan de la situation écologique wallonne, mais bien de pouvoir situer le territoire régional face aux objectifs de restauration.

L'état spécifique de chaque habitat et espèce n'y est donc pas abordé de manière précise, mais des indicateurs généralistes (liste rouge de l'UICN, état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire, effectif de population des oiseaux communs, obstacles à la circulation des poissons, etc.) permettent néanmoins d'effectuer un état des lieux en regard de chaque article.

Le rapport s'attache ensuite à déterminer les secteurs socio-économiques potentiellement impactés par les objectifs de restauration et la manière dont ceux-ci le seraient.

Phase 3 : Concertation et entretiens

Cette phase a pour objectif de recueillir auprès des parties prenantes leurs perspectives et préoccupations par rapport à l'entrée en vigueur du règlement et son impact probable. Il s'agit en particulier d'obtenir des documents de synthèse reprenant l'avis des parties prenantes, mais aussi d'alimenter la réflexion du chargé d'étude sur la phase 2 avant de synthétiser les points d'attention et formuler les conclusions. Ainsi, les phases 2 et 3 ont été réalisées en parallèle afin de s'alimenter l'une l'autre.

La consultation des parties prenantes s'est réalisée en groupe de travail (GT). Sept GT se sont tenus en décembre 2024 et janvier 2025. Un entretien complémentaire a été réalisé avec un expert du milieu

académique afin de recueillir ses perspectives sur le règlement. Cet entretien a été réalisé en mars 2025.

Les GT et les entretiens ont été menés de manière semi-directive, en suivant un guide d'entretien listant les questions prévues, mais en gardant de la souplesse pour développer les points plus pertinents au cours de l'entretien. Les guides d'entretien ont été envoyés en amont des réunions de concertation et des entretiens aux interlocuteurs pour leur permettre de préparer leurs réponses.

Les listes des intervenants et les guides d'entretien ont été élaborés par Stratec, et validés par le SPW-ARNE (DNF-DNEV).

L'ensemble des productions relatives à la phase 3 sont reprises en annexes du rapport principal :

- Annexe 2 : Les parties prenantes ayant été invitées, et celles ayant effectivement été consultées ;
- Annexe 3 : Le guide d'entretien ;
- Annexe 4 : Les comptes-rendus des groupes de travail et des entretiens.

Si le résumé non technique souligne certains éléments saillants de ces consultations dans la phase 4 (voir ci-après), les comptes-rendus et les synthèses des consultations n'y sont pas repris.

Phase 4 : Points de vigilance et propositions d'actions :

Suite à la réalisation de la phase 2 et 3, une analyse transversale porte sur les impacts potentiels du règlement.

Elle tient compte des consultations des différentes parties prenantes, ainsi que de l'évaluation socio-économique au sens stricte.

Cette analyse transversale permet de mettre en avant des points de vigilance, desquels découlent des propositions d'actions.

3. PHASE 2 : ÉVALUATION SOCIO-ÉCONOMIQUE

3.1. Article 4 : Restauration des écosystèmes terrestres, côtiers et d'eau douce

Le règlement consacre l'obligation, pour chaque État membre, de restaurer les habitats d'intérêt communautaire inscrits à l'annexe I de la directive « Habitats », en commençant par les sites Natura 2000 à l'horizon 2030. Il impose ensuite de rétablir ces milieux là où ils ont disparu, jusqu'à atteindre une surface de référence favorable qui reste à préciser.

Il étend la même logique aux habitats nécessaires aux espèces protégées (annexes II, IV, V de la directive « Habitats » et directive « Oiseaux »), en demandant d'en améliorer la qualité et la connectivité afin de garantir des conditions suffisantes pour leur survie.

Enfin, le texte exige une amélioration continue de l'état des habitats et l'absence de toute détérioration significative, sauf dans des situations strictement limitées (force majeure, effets inévitables du changement climatique, projet d'intérêt public majeur sans alternative moins dommageable, ou action d'un pays tiers).

Un dernier volet insiste sur le renforcement des connaissances scientifiques pour mieux suivre l'état réel des milieux naturels et ajuster les futures actions de restauration.

Considérations relatives aux articles 6 et 7 du règlement

Les articles 6 et 7 ne fixent pas de nouveaux objectifs de restauration, mais définissent plutôt des régimes d'exception en regard des objectifs de l'article 4.

L'article 6 accorde une priorité aux projets d'énergies renouvelables. Ces infrastructures sont reconnues d'intérêt public majeur et peuvent, le cas échéant, être soustraites à certaines exigences. L'article 7 offre une flexibilité comparable aux activités strictement militaires. Lorsque les contraintes de restauration s'avèrent incompatibles avec la mission de défense, celles-ci peuvent donc être levées.

3.1.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Habitat d'Intérêt Communautaire (HIC)

L'état de conservation des HIC est évalué pour chaque région biogéographique, la Wallonie en comporte 2 : la région biogéographique atlantique couvrant 30 % du territoire (RBA) et la région biogéographique continentale (RBC) occupant 70 % du territoire, essentiellement au sud du sillon Sambre et Meuse. La Wallonie compte 41 types d'HIC différents, présents soit dans les deux régions biogéographiques, soit uniquement en RBC. La RBA compte 28 types d'HIC.

Sur les 41 types d'habitats répertoriés en Wallonie, un seul – *les grottes et cavités souterraines* – est jugé favorable dans les deux régions biogéographiques sur la période 2013-2018. Tous les autres habitats sont en état dit *mauvais* ou *inadéquat* dans les 2 régions biogéographiques.

La comparaison entre les cycles 2007-2012 et 2013-2018 permet de dégager les tendances : 3 habitats s'améliorent en RBA et 16 en RBC ; si d'autres suivent une tendance stable (7 en RBA et 11 en RBC), des détériorations persistent pour 6 habitats en RBA et 4 en RBC. La tendance de plusieurs habitats demeure inconnue faute de données suffisantes.

Des programmes LIFE, le Programme wallon de développement rural et la gestion des réserves naturelles ont déjà permis de restaurer landes, pelouses calcaires et tourbières, sans pour autant lever les deux principaux freins : des superficies encore trop restreintes et un manque de connectivité écologique entre sites.

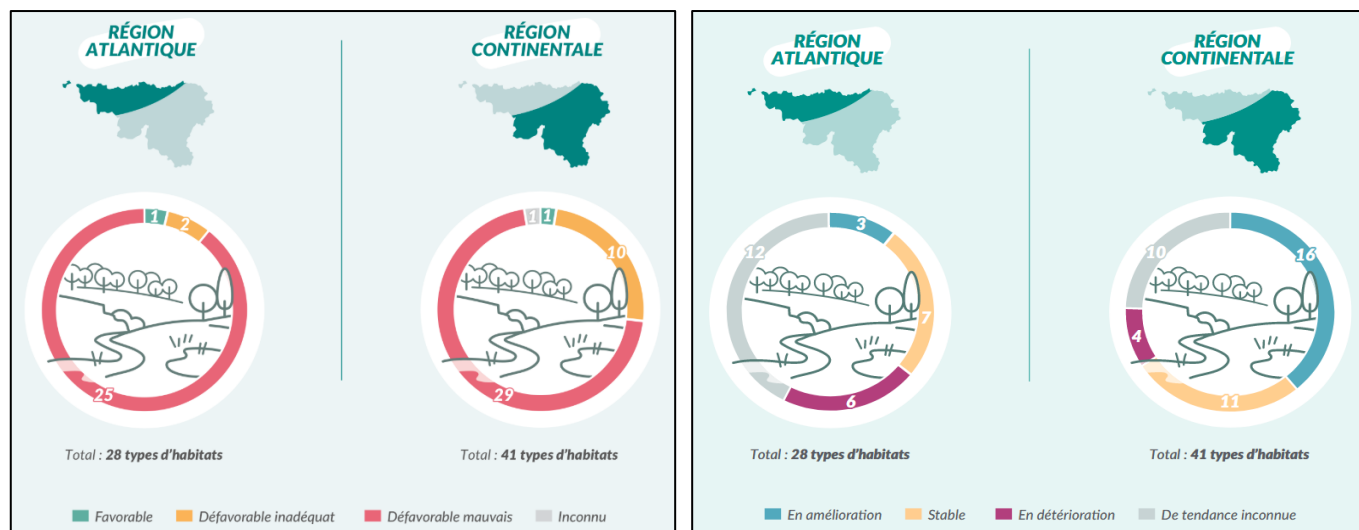


Figure 1 : État de conservation (2013-2018), et tendances ((périodes 2007 - 2012 et 2013 - 2018) des HIC wallons en RBA et RBC (Source : DEMNA, SPW ARNE)

Espèces d'Intérêt communautaire

L'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire (EIC) est également préoccupant. Une large majorité d'entre elles se trouvent dans un état défavorable, avec 72 % des espèces concernées en RBA et 73 % en RBC.

En termes de tendances, comme exposé dans la figure ci-dessous, la situation varie entre les deux régions biogéographiques. En RBC, 30 % des espèces affichent une amélioration, 14 % restent stables et 24 % montrent une détérioration. En RBA, ces proportions sont respectivement de 16 %, 18 % et 16 %. Les tendances restent inconnues pour 32 % des espèces en RBC et 50 % en RBA.

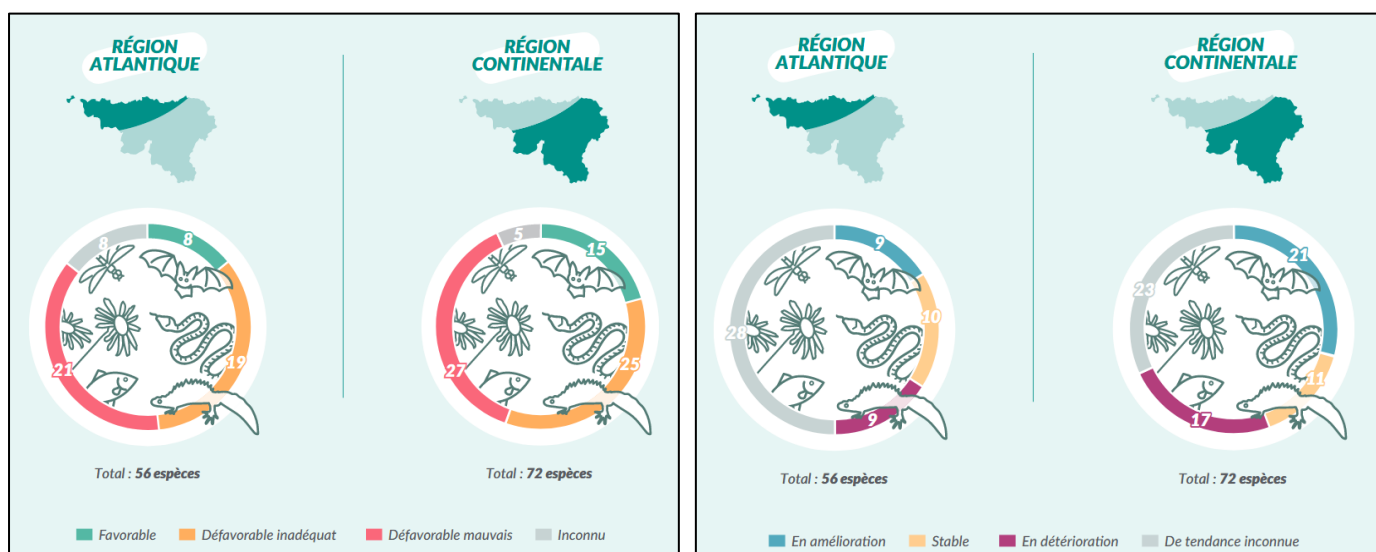


Figure 2 : État de conservation (2013-2018), et tendances ((périodes 2007 - 2012 et 2013 - 2018) des EIC wallons en RBA et RBC (Source : DEMNA, SPW ARNE)

Sites naturels protégés et réseau Natura 2000

En Wallonie, le réseau Natura 2000 rassemble 240 sites qui couvrent environ 13 % du territoire (221 000 ha). Ce réseau ne recouvre pas toutes les superficies où se trouvent les habitats et espèces d'intérêt communautaire : certains types d'habitats n'y sont représentés qu'en partie, voire très peu.

En marge de Natura 2000, la Région dispose d'autres statuts juridiques de protection – réserves naturelles domaniales ou agréées, réserves forestières, zones humides d'intérêt biologique, cavités souterraines scientifiques et réserves intégrales en forêt.

Au total, hors recouvrement, ces sites atteignent 26 374 ha (1,6 % du territoire), avec une progression moyenne d'environ 674 ha par an depuis 1990 et une nette accélération depuis 2020. La Stratégie « Biodiversité 360 » vise à porter cette superficie protégée à 5 % du territoire wallon d'ici 2030 (≈ 84 500 ha).

Enfin, un inventaire scientifique complémentaire – les Sites de Grand Intérêt Biologique (SGIB) – recense plus de 3 100 zones remarquables représentant plus de 150 000 ha, couvrant près de 9 % du territoire wallon. Ces sites n'ont pas valeur juridique bien que certains d'entre eux se superposent déjà, en tout ou partie, au réseau Natura 2000 ou à d'autres zones de protection.

Pression sur les habitats

En Wallonie, les HIC subissent trois catégories de pressions majeures : l'agriculture, l'artificialisation/urbanisation et les espèces exotiques envahissantes. Leur impact varie toutefois entre les deux régions biogéographiques.

- L'agriculture affecte 71 % des habitats en RBA contre 39 % en RBC ;
- L'artificialisation et urbanisation affecte 57 % des habitats de la RBA et 46 % de la RBC ;
- Les espèces invasives affectent 64 % des habitats en RBA et 46 % en RBC.

À l'échelle des grands types de milieux :

- Les habitats agricoles sont fragilisés par le surpâturage, le drainage, l'excès d'engrais, l'artificialisation et la conversion en terres cultivées ;
- Les landes, pelouses et autres habitats ouverts souffrent surtout de l'abandon pastoral qui favorise l'enrichissement et le reboisement spontané.
- Les forêts pâtissent de la fragmentation, du déficit en bois mort, de la compaction des sols et d'une gestion productive qui simplifie leur structure et leur diversité.
- Les zones tourbeuses et plans d'eau voient leur hydrologie altérée par d'anciens drainages et leur qualité d'eau dégradée par l'eutrophisation.
- Les cours d'eau subissent l'artificialisation des rives et la rupture de continuité écologique.

3.1.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 4

Secteur agricole

Dans le secteur agricole, les objectifs relatifs à l'article 4 pourraient favoriser l'introduction de bandes tampons, haies, mares et autres aménagements favorables à la biodiversité, la généralisation de pratiques agroécologiques (agriculture biologique, agroforesterie, réduction des intrants, gestion intégrée), la limitation du pâturage intensif, l'abandon du labour des prairies, le renforcement des continuités écologiques et la remise en eau de tourbières.

À court terme, ces mesures pourraient réduire la surface strictement productive, demander des investissements (matériel de semis direct, clôtures, plantations) et accroître la charge de travail. La

diminution progressive des engrais et des effluents, combinée à la limitation du pâturage intensif, contraint également les systèmes d'élevage bovin à revoir leurs pratiques. Les simulations du modèle CAPRI (Common Agricultural Policy Regional Impact) estiment ainsi des pertes de rendement de 2 à 11 % durant les premières années.

Toutefois, une fois la phase de transition passée, la diversification paysagère améliorerait la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs, permettraient de diminuer achats d'engrais et de pesticides de 20 à 50 %. La fertilité des sols s'en trouverait renforcée, la productivité deviendrait plus stable face aux aléas climatiques et, selon le même modèle, une exploitation convertie pourrait alors dégager, dès la sixième année, un solde annuel positif d'environ 25 €/ha grâce aux économies d'intrants et aux paiements verts. Malgré la baisse temporaire de production sur les parcelles restaurées, la valeur agronomique et environnementale globale de l'exploitation s'en trouverait donc accrue.

Secteur forestier

Pour le secteur forestier, l'article 4 encouragerait le maintien de grands arbres et de bois mort, la diversification des essences et des classes d'âge, la création de clairières et l'adoption d'une gestion « proche de la nature » ou « à couvert continu ».

À court terme, ces orientations pourraient réduire le volume récolté, augmenter les coûts de gestion (sélection plus fine, main-d'œuvre, formation, plantations d'essences résilientes) et peser sur les revenus de la filière.

À moyen terme, elles seraient toutefois susceptibles de renforcer la résilience des peuplements face aux pathogènes, aux tempêtes et aux sécheresses, de stabiliser – voire d'améliorer – la qualité du bois et de limiter les frais de reboisement. La présence de forêts plus structurées et plus anciennes pourrait par ailleurs ouvrir de nouvelles voies de valorisation : écotourisme, produits non ligneux, paiements pour services écosystémiques. En d'autres termes, après une phase d'adaptation, les gains liés à une meilleure fertilité des sols, à une régénération naturelle plus efficace et au développement d'activités complémentaires pourraient compenser, au moins en partie, la baisse initiale de rentabilité.

Secteur de la pêche

En ce qui concerne le secteur de la pêche en eaux douces, les actions pertinentes relatives à l'article 4 — reméandrage des cours d'eau, suppression d'obstacles, renaturation des berges, création de zones tampons et lutte contre les espèces invasives — pourraient obliger les gestionnaires de barrages, de seuils ou de plans d'eau artificiels à financer des travaux parfois coûteux et à adapter leurs modes d'exploitation, avec des dépenses immédiates non négligeables.

À plus long terme, ces restaurations seraient toutefois susceptibles d'améliorer la qualité de l'eau et la diversité biologique, d'accroître les populations de poissons et, in fine, de stabiliser les captures au profit de la pêche récréative comme des retombées économiques locales.

Infrastructures et aménagement

Pour les projets d'infrastructures, et plus largement d'aménagement du territoire (infrastructures de transport, nouveaux lotissements, zones d'activités, etc.) l'article 4 pourrait impliquer, lorsque les projets se situent près d'habitats à restaurer, l'intégration de mesures de préservation : limiter ou supprimer certains ouvrages, rétablir la continuité écologique, ou réserver du foncier pour des corridors verts.

Une telle adaptation pourrait alourdir la phase de planification – coûts d'études supplémentaires, procédures d'autorisation plus longues – et renchérir la construction ou l'entretien. La mise en réserve de terrains pour créer des corridors écologiques et étendre les habitats pourrait réduire la surface

immédiatement exploitable, soumettre les acteurs à des obligations de compensation et influencer la valeur foncière.

À l'inverse, intégrer dès l'amont des objectifs de restauration pourrait améliorer l'acceptabilité locale des projets et renforcer l'image du maître d'ouvrage, public ou privé.

Pour rappel, les installations liées aux énergies renouvelables bénéficient, via l'article 6, d'un régime plus souple. Leurs coûts de mise en conformité et leurs délais administratifs seraient donc susceptibles d'être moindres que pour d'autres infrastructures soumises à des exigences plus strictes.

Industrie

Pour l'industrie – incluant carrières et sites énergétiques – l'article 4 met l'accent sur la réduction des pollutions et la limitation de l'emprise sur les milieux naturels. Concrètement, les exploitants pourraient être amenés à dépolluer les sols, réaménager des friches et ajuster leurs procédés afin de diminuer les rejets dans l'eau, l'air et les sols ; des investissements qui risquent d'être élevés au départ, mais qui pourraient améliorer la conformité réglementaire, l'intégration paysagère et, à terme, la santé publique.

La restauration de la connectivité écologique ou la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les zones industrielles pourraient nécessiter des travaux de génie écologique supplémentaires. Ces efforts, bien que coûteux, sont souvent associés à un gain d'image et à une meilleure acceptabilité sociale. À plus longue échéance, la reconversion écologique des friches et les opérations de dépollution pourraient ouvrir la voie à de nouvelles activités : écotourisme, zones récréatives, hébergement de la biodiversité ou marchés spécialisés dans la restauration et la réhabilitation des sites.

Effets transversaux

Au-delà des effets propres à chaque secteur, la mise en œuvre de l'article 4 pourrait, de façon transversale, générer plusieurs retombées positives :

La santé publique bénéficierait d'une diminution des pollutions et d'écosystèmes plus fonctionnels. Une amélioration de la qualité de l'air et de l'eau pourrait réduire certains troubles respiratoires et cardiovasculaires, tandis que la présence accrue d'espaces verts serait propice au bien-être mental, avec, à terme, une pression moindre sur les dépenses de soins.

En matière de tourisme et de loisirs, la renaturation des berges, la création de zones naturelles et la promotion de labels « nature-positive » pourraient attirer un public en quête d'offres durables (kayak, randonnée, observation de la faune, etc.), stimulants pour l'économie locale et la mise en réseau d'acteurs (hébergements, restauration, guides nature).

La prévention des inondations tirerait avantage de zones humides restaurées, du reméandrage et de la suppression d'obstacles. Ces solutions fondées sur la nature pourraient tamponner les crues à moindre coût que des ouvrages artificiels, un atout face à la multiplication d'épisodes pluvieux intenses.

Les emplois liés aux chantiers de renaturation, au génie écologique ou aux circuits courts agricoles pourraient se développer. Une image territoriale renforcée serait également susceptible d'attirer habitants, entreprises et visiteurs.

3.2. Article 8 : Restauration des écosystèmes urbains

En matière d'écosystèmes urbains, le règlement impose 3 obligations. Préserver, d'ici fin 2030, l'intégralité de la surface nationale des espaces verts urbains ainsi que le couvert arboré urbain, de sorte qu'il n'y ait aucune perte nette (par zone dite *d'écosystème urbain*). À partir de 2031, augmenter progressivement ces superficies, y compris par l'intégration de végétalisation des bâtiments et infrastructures, jusqu'à atteindre un niveau jugé satisfaisant. Enfin, faire progresser, dans chaque zone d'écosystème urbain, la part de couvert arboré jusqu'à un niveau satisfaisant.

3.2.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Peu de sources de données synthétiques concernant strictement la superficie des espaces verts urbains, ou du couvert arboré urbain de la Wallonie sont à disposition. Cette problématique peut toutefois être approchée au travers des éléments suivants.

Les données cadastrales analysées par l'IWEPS indiquent que les terrains à usage de loisirs et espaces verts totalisaient 98,4 km² en 2021, contre 86,7 km² en 1985 : la surface a donc augmenté d'environ 11,8 % en trente-cinq ans. Ceci ne nous informe toutefois pas sur leur répartition au sein des différents écosystèmes urbains comme envisagé dans le règlement. Ils ne concernent par ailleurs pas que des espaces verts.

Greenpeace a publié en 2024 l'étude « Nos villes sont-elles assez vertes ? », fondée sur la règle des 3-30-300 (voir depuis son logement au moins trois arbres, disposer de 30 % de canopée par quartier, accéder à un espace vert public d'au moins 1 ha à moins de 300 m de chez soi). En Wallonie, l'étude met en évidence des disparités, notamment dans les villes les plus peuplées telles que Liège, Namur et Charleroi. Ces grandes villes peinent à respecter la règle des 3-30-300, en particulier en matière de couverture arborée.

3.2.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 8

La mise en œuvre de l'article 8 pourrait, dans un premier temps, augmenter les coûts dans la conception et l'entretien des projets urbains : maintenir ou créer des surfaces végétalisées, intégrer toitures et murs verts, voire convertir certaines parcelles constructibles en espaces paysagers risquerait de réduire l'offre foncière exploitable, d'accroître le prix des terrains et d'allonger les délais de réalisation.

À plus long terme, cependant, un couvert arboré accru est généralement associé à une hausse de la valeur immobilière, à une dynamisation des commerces et des loisirs de proximité et à la création d'emplois dans l'entretien des espaces verts. La compensation obligatoire de toute perte d'espaces verts pourrait, par ailleurs, stimuler l'innovation dans les solutions fondées sur la nature.

Davantage de pleine terre et de canopée devraient aussi contribuer à améliorer l'infiltration des eaux pluviales, soulager les réseaux d'assainissement, limiter les inondations et atténuer les îlots de chaleur tout en contribuant à la filtration de l'air, et cela dans un contexte de multiplication attendue des pluies extrêmes et des épisodes caniculaires.

Le renforcement de la résilience urbaine et le bien-être des habitants pourraient se traduire, à terme, par des économies sur les dépenses de réparation d'infrastructures, de gestion de crises et de soins de santé. Enfin, une image de ville « nature-positive » serait susceptible d'accroître l'attractivité touristique et résidentielle des territoires concernés.

3.3. Article 9 : Restauration de la connectivité naturelle des cours d'eau et des fonctions naturelles des plaines inondables adjacentes

En matière de continuité des cours d'eau, le règlement impose 3 obligations. Dresser, dès à présent, un inventaire complet des obstacles artificiels présents dans les eaux de surface, en évaluant aussi leur utilité socio-économique afin de cibler ceux dont l'enlèvement aidera à libérer au moins 25 000 km de rivières en Europe d'ici 2030. Supprimer les ouvrages jugés non essentiels, en particulier ceux qui ne servent plus à la production d'énergie, à la navigation, à l'alimentation en eau ou à la protection contre les crues. Enfin, rétablir et maintenir la connectivité naturelle entre les cours d'eau et leurs plaines inondables adjacentes, et restaurant les fonctions écologiques de ces dernières.

3.3.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Qualité hydromorphologique et état écologique des masses d'eau de surface

La qualité hydromorphologique des masses d'eau de surface est évaluée par une approche de terrain et fournit un indice global de qualité physique des cours d'eau intégrant des critères hydrologiques (débits), des critères morphologiques (structure du lit et des berges) et de continuité. Sur les 352 masses d'eau de surface recensées, 77 % sont classées naturelles, 18 % fortement modifiées (berges artificialisées, retenues, captages) et 5 % artificielles (canaux). L'évaluation hydromorphologique conduite pour la période 2009-2019 montre que 55 % de l'ensemble présentent une qualité bonne à très bonne, tandis que 40 % restent moyennes à mauvaises.

L'état écologique des masses d'eau (période 2013-2018), intègre des aspects hydromorphologiques, physico-chimiques et biologiques. L'état écologique des masses d'eau de surface est bon à très bon pour 43,8 % des masses d'eau, moyen pour 25,6 % et médiocre à mauvais pour 27,2 % (3,4 % indéterminé).

Les situations les plus dégradées se concentrent au nord du sillon Sambre-et-Meuse.

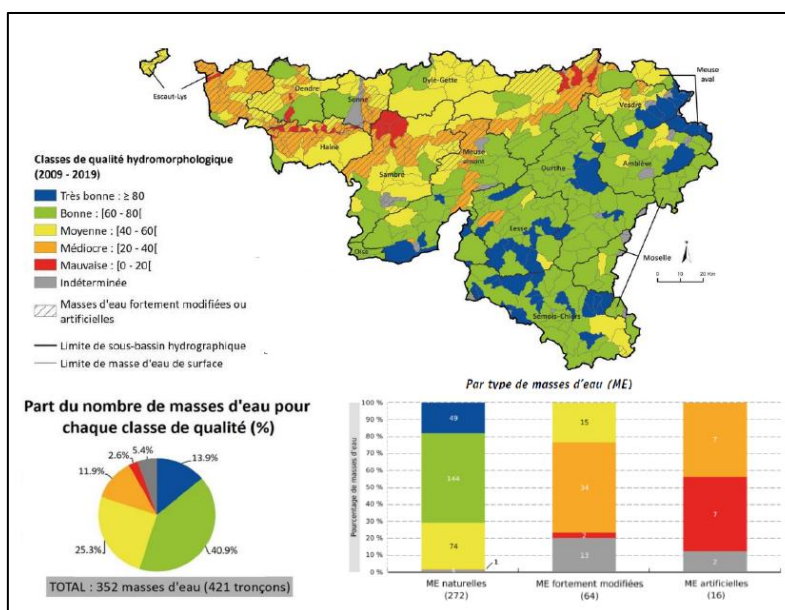


Figure 3 : État écologique (ou potentiel) des masses d'eau de surface en Wallonie pour la période 2013-2018 (source : SPW Environnement – DEE)

Circulation des poissons dans les cours d'eau

Un inventaire des obstacles à la libre circulation des poissons, alimenté depuis 1997, comptait 4 789 ouvrages en novembre 2016. 15 % étaient classés infranchissables, 18 % majeurs et 24 % importants. Seuls 2 % (116 obstacles) avaient alors été aménagés ou supprimés, essentiellement dans les sous-bassins de la Meuse amont, de l'Ourthe, de la Meuse aval et de la Moselle.

Des axes prioritaires pour le rétablissement de la libre circulation des poissons en Wallonie ont été identifiés en Wallonie. Les axes prioritaires ou écologiquement importants sont ainsi essentiellement rencontrés en RBC, au sud du sillon Sambre-et-Meuse. Ceci s'explique en partie par des masses d'eau généralement plus impactées par les activités anthropiques au nord du sillon, avec une détérioration de la qualité physico-chimique et hydromorphologique des masses d'eau de surface

3.3.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 9

La Wallonie dispose déjà d'un inventaire précis d'environ 4 800 obstacles à la continuité écologique, mais seuls 2 % avaient été supprimés ou aménagés en 2016. La suppression des ouvrages encore présents, le reméandrage de certains lits, la remise en eau de zones humides drainées et la création de tampons riverains supposeraient donc un chantier important et des investissements parfois élevés (démantèlement, gestion des matériaux, adaptations foncières alentour). Ces travaux pourraient restreindre temporairement quelques usages locaux, mais le règlement ne vise que les obstacles devenus obsolètes, ce qui limiterait donc les impacts socio-économiques.

À moyen terme, la levée des entraves favoriserait la migration des poissons, notamment des espèces amphihalines, et pourrait ainsi soutenir une pêche récréative en forte progression (plus de 80 000 permis délivrés en 2020). L'amélioration des fonctions des plaines inondables, en restaurant leur capacité de rétention, offrirait aussi un moyen naturel d'atténuer les crues : un enjeu central dans une région touchée par des inondations qui peuvent être coûteuses, comme le souligne l'épisode de juillet 2021. Dans ce contexte, les bénéfices attendus (réduction des dommages matériels, stabilisation des activités économiques riveraines, baisse des dépenses publiques liées aux catastrophes) pourraient dépasser, à long terme, les coûts initiaux des aménagements.

Les programmes existants – PARIS, plans de gestion des districts hydrographiques, plans de gestion des risques d'inondation, Stratégie Biodiversité 360 – offrent un cadre pour coordonner ces actions et mutualiser les financements, ce qui pourrait faciliter la mise en œuvre et maximiser les retombées écologiques comme socio-économiques.

3.4. Article 10 : Restauration des populations de pollinisateurs

Le règlement fixe une double obligation pour enrayer la disparition des insectes pollinisateurs. D'une part, stopper, d'ici 2030, le déclin de leur abondance et de leur diversité. D'autre part, engager, à partir de 2031, une augmentation progressive jusqu'à atteindre un niveau jugé satisfaisant.

3.4.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

En Wallonie les insectes pollinisateurs sont représentés par une diversité d'organisme. Il s'agit de l'abeille domestique, des abeilles sauvages et bourdons (environ 350 espèces en Wallonie), mais aussi les syrphes, et les papillons de jour et de nuit. L'article 10 du règlement européen ne vise cependant que les insectes sauvages ; l'abeille domestique en est donc exclue.

Sur les 399 espèces d'abeilles sauvages recensées en Belgique, 12 % sont déjà éteintes et 35 % classées menacées, et la proportion d'espèces en déclin ou disparues est passée de 12 % en 1993 à 48 % aujourd'hui. Pour les syrphes, 50 des 320 espèces sont considérées comme menacées, tandis qu'un tiers à la moitié des papillons de jours et de nuits recensés ont déjà disparu ou sont menacés.

Le déclin global s'explique par la combinaison d'agents pathogènes, d'une agriculture intensive, de la perte de diversité florale et des changements climatiques, sans que l'on puisse encore quantifier précisément le poids relatif de chaque facteur ni leurs interactions.

3.4.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 10

Le rétablissement des populations de pollinisateurs prévu à l'article 10 suppose notamment l'introduction de bandes fleuries, la réduction des intrants chimiques et une plus grande diversification des cultures. Ces ajustements pourraient demander aux agriculteurs des investissements supplémentaires et, durant la phase d'adaptation, entraîner une légère baisse de productivité. D'autres mesures – remise en eau des zones humides, gestion forestière plus naturaliste, création de prairies urbaines ou de bandes tampons le long des routes – pourraient compléter le dispositif.

Ces changements risqueraient, à court terme, de nécessiter des ajustements pour plusieurs secteurs : en agriculture, des réductions de surfaces exploitables et la réorganisation des systèmes de culture. En forêt, une rentabilité momentanément moindre si l'on augmente le bois mort ou ouvre des clairières. En milieu urbain et le long des infrastructures, des coûts initiaux liés à des modes d'entretien différenciés et à un suivi technique plus poussé. Ces adaptations impliquent donc une évolution progressive des pratiques, avec des impacts économiques différenciés selon les secteurs et les échelles territoriales.

Il convient de rappeler que la pollinisation est un service écosystémique essentiel : environ 80 % des espèces cultivées et 75 % des plantes sauvages protégées en Wallonie en dépendent. À l'échelle de l'Union, sa valeur annuelle est estimée autour de 14 milliards €, pour la Belgique, quelque 252 millions € dont 26 millions € pour la Wallonie. Inverser la tendance actuelle, maintenir, voire améliorer, ce service pourrait donc compenser progressivement les coûts engagés.

D'autres secteurs pourraient également bénéficier de ces actions. La conversion d'accotements routiers en prairies fleuries réduirait, selon certaines études, les frais d'entretien de 15 à 25 % tout en créant des habitats linéaires. En ville, la végétalisation contribue à atténuer les îlots de chaleur. En forêt, la diversification des micro-habitats devrait renforcer la résilience des peuplements, et ouvrir la porte à des paiements pour services écosystémiques. Enfin, la restauration des paysages pourrait également soutenir l'attractivité touristique locale et générer des retombées économiques complémentaires.

3.5. Article 11 : Restauration des écosystèmes agricoles

Le règlement impose aux États membres différentes obligations pour restaurer les écosystèmes agricoles, mais tient compte du besoin tout d'assurer la durabilité de la production agricole, des impacts des changements climatiques, et des besoins des zones rurales.

Des mesures doivent être mises en place pour renforcer la biodiversité des écosystèmes agricoles, et différents indicateurs doivent ainsi suivre une tendance à la hausse.

Au moins deux des trois indicateurs suivants doivent évoluer positivement jusqu'à un niveau satisfaisant :

- L'indice des papillons de prairies ;
- Le stock de carbone organique des sols minéraux cultivés ;
- La part des terres agricoles comportant des éléments topographiques à haute diversité.

Parallèlement, le texte exige une amélioration de l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles

Enfin, les États doivent entreprendre la restauration des tourbières drainées exploitées en agriculture, afin de rétablir le fonctionnement de ces sols organiques essentiels pour la biodiversité et le stockage de carbone.

3.5.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Papillons de prairies

À défaut d'un indice régional, deux sources convergentes peuvent être mises en avant.

L'indice des papillons de prairies (*Grassland Butterfly Indicator*), qui repose sur des données collectées dans 22 pays européens, dont la Belgique et la Wallonie, montre une baisse d'environ 25 % des populations entre 1991 et 2018.

La Liste rouge wallonne (2008) classe plus de la moitié des espèces de papillons de jour (52 sur 101) comme menacées ou éteintes. Il est intéressant de noter que la plupart des espèces en extension sont des espèces très communes, ubiquistes ou flexibles (bien que 3 espèces rares soient également concernées). Ce sont par contre généralement les espèces rares à très rares qui sont en régressions.

Carbone organique des sols cultivés

En Wallonie, un gradient croissant de la concentration en matière organique (MO) dans les sols est observé du nord-ouest au sud-est de la Wallonie. Cette variation est liée au climat de la zone ardennaise (plus humide et plus froid), mais également à une plus grande proportion de prairies permanentes dans l'est et le sud de la Région, favorisant l'accumulation de la MO. C'est donc dans les régions sablo limoneuses, limoneuses et le Condroz, (les plaines et les bas plateaux du nord de la Wallonie associés aux grandes cultures), que l'on retrouve les teneurs en carbone organique les plus faibles.

Pour la période 2015-2019, la teneur moyenne en Carbone Organique Totale (COT) des sols agricoles était de 13,3 gC/kg, et près de 90% des sols échantillonnés présentaient une teneur inférieure ou égale à 20 gC/kg, ce qui représente un risque accru d'instabilité structurale et une potentiellement une plus grande sensibilité à l'érosion. Cela impacte par ailleurs leur fertilité, leur capacité à stocker l'eau et le carbone, et plus globalement leur rôle de support à la biodiversité. Sur le long terme, on observe une diminution significative de la teneur en MO dans les sols cultivés. Ainsi, entre les périodes 1949-1972 et 2004-2014, une baisse moyenne de 20% de la teneur en COT a été relevée dans les sols sous culture.

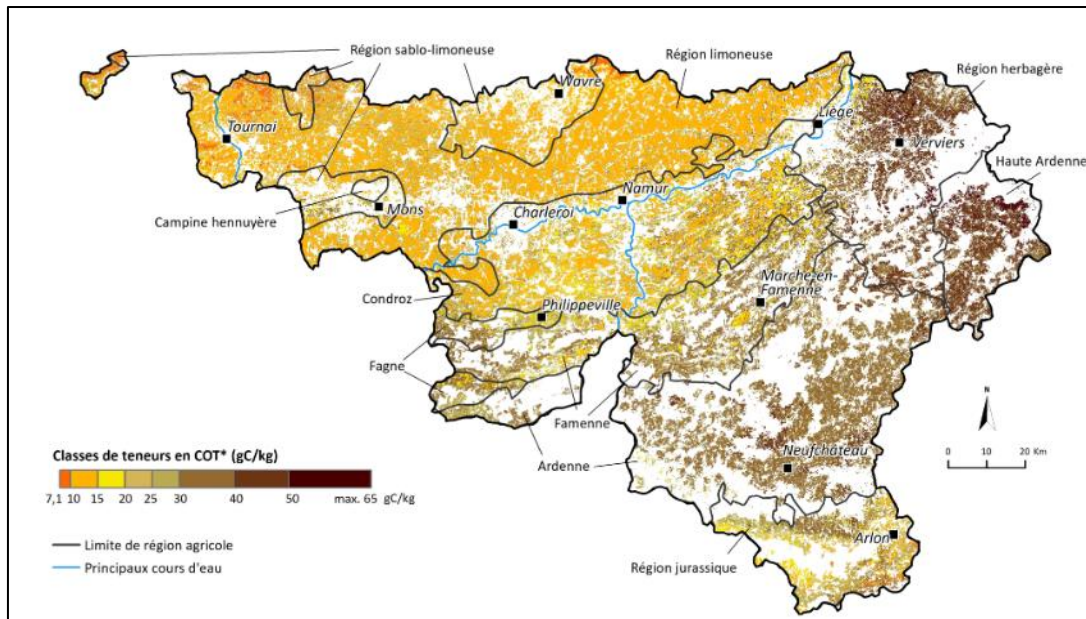


Figure 4 : Teneurs en carbone organique total (COT)* des sols agricoles en Wallonie (2015 - 2019)
 (source : UCLouvain - ELI - TECLIM ; REQUASUD (licence A09/2016))

Particularités topographiques à haute diversité

Cet indicateur concerne divers éléments naturels ou semi-naturels permanents, présents dans un contexte agricole, et qui fournissent des services écosystémiques et soutiennent la biodiversité. Compte tenu de cela, ces éléments ne peuvent être utilisés à des fins de productions agricoles (hormis lorsque cela est nécessaire à la préservation de la biodiversité), et ne peuvent recevoir d'apport en engrais et pesticides (à l'exception du fumier solide).

La part exacte de terres agricoles portant haies, bandes tampons, fossés, petits étangs, etc. n'est pas encore quantifiée en Wallonie.

Les dispositifs de la PAC (éco-régime maillage écologique, MAEC, ...) y contribuent, tout comme le programme « Yes We Plant », qui a déjà atteint son objectif de 4 000 km de haies et un million d'arbres à planter à horizon 2030.

Indices des oiseaux des milieux agricoles

Les espèces d'oiseaux communs associés aux milieux agricoles ont connu un déclin marqué de leurs effectifs depuis les années 90, et cela aussi bien au niveau des espèces associées aux grandes cultures qu'aux espèces associées aux prairies.

Entre 1990 et 2022, les effectifs ont chuté de 60 % (-2,9 %/an). Sur les 17 espèces concernées, 11 espèces sont en déclin, 2 stables, 4 en hausse. Si cette tendance est marquée à l'échelle européenne (-36%), le recul est significativement plus marqué en Wallonie.

Les causes majeures restent l'intensification agricole, la simplification des paysages et la perte d'habitats (haies, prairies permanentes).

Tourbières drainées utilisées en agriculture

Les tourbières sont aujourd'hui essentiellement situées sur les crêtes ardennaises, depuis le massif de la Croix-Scaille au sud-ouest, jusqu'au massif des Hautes-Fagnes au nord-est, et dans une certaine mesure dans les hautes vallées d'Ardenne et de Lorraine belge, principalement dans les vallées de la Semois et de la Sûre.

Il est aujourd'hui estimé qu'il ne reste plus que 30% des 15 000 ha de tourbières qui occupaient les hauts plateaux ardennais, et une superficie non négligeable resterait en outre en mauvais état de conservation.

Cinq projets LIFE menés depuis 2000 ont déjà restauré 4 500 ha, dépassant l'objectif initial (2 800 ha).

3.5.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 11

Pour atteindre les objectifs de l'article 11, certains constats sont similaires à ce qui a été mis en avant pour les articles 4 et 10. L'agriculture devrait évoluer vers des modes plus extensifs, intégrer haies, mares ou bandes fleuries et supporter, au début, des coûts de renaturation et d'entretien susceptibles de réduire temporairement les rendements. Ces investissements pourraient toutefois renforcer, à plus long terme, la résilience des exploitations face aux aléas climatiques et stabiliser la fertilité des sols.

L'article 11 introduit en outre une exigence particulière pour les tourbières drainées utilisées en agriculture. Les parcelles concernées pourraient devoir être partiellement ou totalement remises en eau, entraînant une perte de surface productive ou un passage à des cultures adaptées aux milieux humides. Les frais liés au remaniement du drainage, à l'achat de plants appropriés et à la formation des agriculteurs pèseraient d'abord sur les comptes d'exploitation, mais la restauration de ces sols riches en matière organique pourrait, à moyen terme, ouvrir l'accès à des labels écologiques, à des paiements pour stockage de carbone et à une image de marque améliorée.

Plus largement, les zones humides restaurées rendraient à nouveau des services écosystémiques de grande valeur : régulation naturelle des crues, filtration des polluants, soutien à la biodiversité et séquestration de carbone. Ces fonctions sont susceptibles de réduire les risques d'inondation, d'alléger les coûts de traitement de l'eau potable, de dynamiser des activités comme la pêche ou l'écotourisme et de contribuer aux objectifs climatiques régionaux. Ainsi, bien que l'effort initial soit significatif, les retombées potentielles—économiques, environnementales et sociales—pourraient compenser, voire dépasser, les charges supportées par le secteur.

3.6. Article 12 : Restauration des écosystèmes forestiers

Le règlement charge les États membres de renforcer la biodiversité des forêts tout en tenant compte en des risques de feux de forêt, et différents indicateurs doivent ainsi suivre une tendance à la hausse.

Au moins 6 des 7 indicateurs suivants doivent suivre une tendance à la hausse, jusqu'à un niveau satisfaisant.

- Bois mort sur pied ;
- Bois mort au sol ;
- Part des forêts inéquiennes (présence d'arbres de différents âges, tailles et stades de développement au sein d'un même peuplement forestier) ;
- Connectivité des forêts ;

- Stock de carbone organique ;
- Part des forêts dominées par des essences indigènes ;
- Diversité des essences d'arbres.

Parallèlement, le texte exige une amélioration de l'indice des oiseaux communs des milieux agricoles.

3.6.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Bois mort sur pied et bois mort au sol

En Wallonie, le volume moyen de bois mort reste insuffisant : en 2014 on mesurait 10 m³ / ha (4 % du volume vivant), loin des 30 m³ / ha estimés nécessaires au maintien de la faune saproxylique.

Les forêts publiques de feuillus n'abritaient que 0,65 arbre mort sur pied par hectare alors que le Code forestier en prescrit deux.

La figure ci-dessous illustre les contributions du bois mort au sol et du bois mort sur pied au volume total de bois mort par hectare dans les différents peuplements.

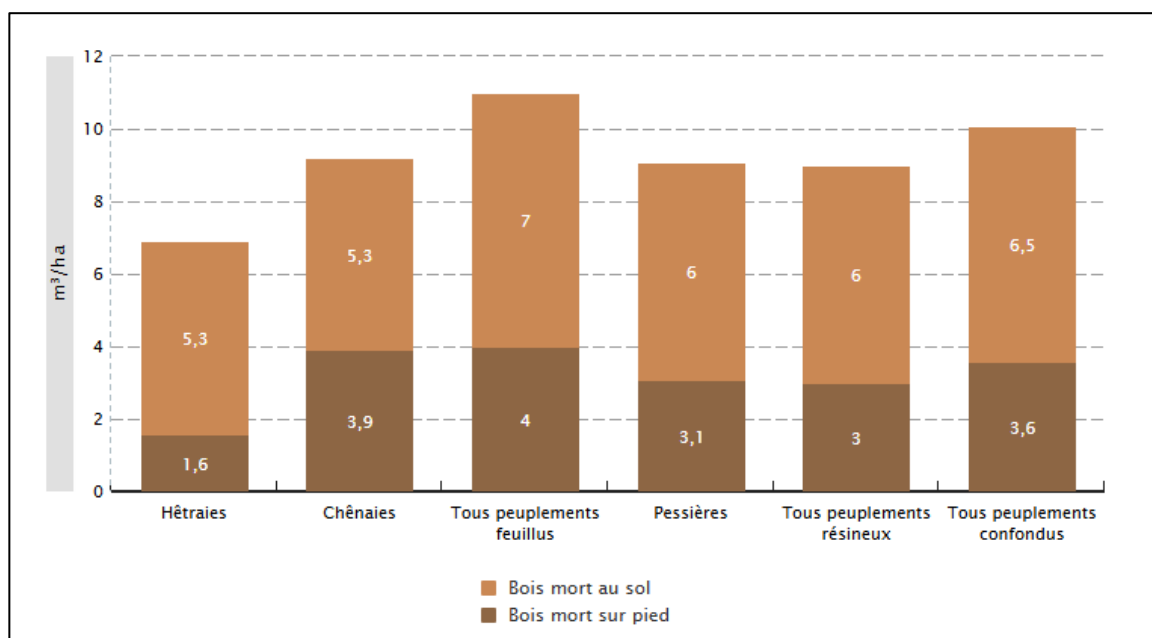


Figure 5 : Présence de bois mort en forêt wallonne en 2014 (source : SPW ARNE - DNF (IPRFW))

Structure des peuplements

La structure des peuplements évolue cependant dans le bon sens : la part des futaies régulières et des taillis simples est passée de 68 % à 55 % entre 2001 et 2014, au profit de futaies irrégulières ou mixtes. Sur la même période, la proportion de lisières « étagées » (trois ceintures végétales) est passée de 11 % à 41 %.

La connectivité des milieux favorables à la biodiversité demeure toutefois un point faible : le niveau de fragmentation a augmenté de 5 % (passant de 90 à 85 ha) entre 2001 et 2007, et les détériorations sont observées dans des zones encore peu fragmentées et notamment dans les ensembles paysagers du haut plateau de l'Ardenne du nord-est, du haut plateau de l'Ardenne centrale et des côtes lorraines. Il est à noter que le principal facteur explicatif de l'évolution de cet indice n'est pas lié à l'évolution des superficies forestières, mais bien à des conversions et suppressions de prairies permanentes.

En ce qui concerne spécifiquement les milieux forestiers, bien que les massifs dépassent souvent 1 000 ha, ils restent morcelés, avec deux tiers des points d'inventaire situés en lisière de zones agricoles, urbanisées ou routières. Le morcellement est accentué dans peuplement résineux.

Les essences indigènes dominent les peuplements : les feuillus couvrent 54 % de la surface productive (dont 17 % de chênaies et 9 % de hêtraies), tandis que l'épicéa – essence introduite – représente 26 %.

La diversité spécifique progresse : les peuplements mono- ou bispécifiques sont passés de 70 % à 58 % entre 2001 et 2014, ceux comportant trois essences ou plus de 30 % à 43 %.

Stock de carbone organique

En Wallonie, les sols forestiers se distinguent par leurs fortes teneurs en carbone organique des sols (COS) par rapport aux autres types d'occupation des sols (cultures et prairies).

Les sols forestiers affichent une médiane de 43 g C / kg avec de fortes disparités régionales, allant de plus de 59 g C / kg en Haute Ardenne, contre 26 g C / kg en région jurassique.

La biomasse aérienne totale atteint 112 millions m³, répartie à part quasi égale entre résineux (54 %) et feuillus (46 %), l'épicéa représentant à lui seul 41 % de ce stock.

Indices des oiseaux forestiers

Malgré ces avancées, les espèces d'oiseaux communs associées aux milieux forestiers ont perdu en moyenne 30 % de leurs effectifs entre 1990 et 2022 (-1,5 % par an). Sur les 20 espèces considérées, 8 sont en déclin, 7 stables, et 5 en hausse.

Cette dynamique régionale reflète en partie la tendance observée à l'échelle européenne, où les espèces d'oiseaux communs des milieux forestiers ont enregistré une baisse moyenne de 20 % sur la même période.

Ce déclin est principalement attribué à la gestion forestière intensive, la simplification des forêts, la réduction du bois mort et de vieux arbres, ainsi qu'aux effets des changements climatiques sur les ressources alimentaires.

3.6.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 12

La mise en œuvre de l'article 12, qui reprend en partie les orientations déjà évoquées à l'article 4, impliquerait des ajustements coûteux : conserver davantage de bois mort, diversifier la structure forestière et les essences ou rallonger les cycles de coupe pourrait, dans un premier temps, réduire les recettes des propriétaires, surtout dans les pessières à rotation rapide.

À plus long terme, ces mêmes mesures devraient toutefois renforcer la résilience des forêts face aux tempêtes, aux parasites ou aux sécheresses, stabiliser la productivité et accroître la fourniture de services écosystémiques tels que le stockage de carbone ou la régulation hydrologique. Elles pourraient aussi améliorer la qualité du bois et ouvrir de nouvelles sources de revenus – écotourisme, produits non ligneux, paiements pour services écosystémiques – tout en rehaussant l'image du secteur.

Une baisse transitoire des volumes récoltés risquerait néanmoins d'affecter toute la filière : scieries, menuiseries et industries du meuble dépendant d'un approvisionnement local. Si la ressource venait à manquer, les coûts de production pourraient augmenter, l'importation de bois se renforcer et l'activité des entreprises régionales ralentir, avec des répercussions possibles sur l'emploi rural et sur la contribution de la filière à l'économie circulaire.

3.7. Article 13 : Trois milliards d'arbres supplémentaires

Au-delà des actions de restauration précédemment décrites, le règlement engage chaque État membre à participer à l'objectif européen de planter trois milliards d'arbres supplémentaires d'ici 2030.

Cette contribution doit respecter des principes écologiques, et notamment garantir la diversité et la résilience (diversité d'essences et une structure d'âge variée dans les plantations), donner la priorité aux essences indigènes (recourir à des essences non indigènes uniquement dans des cas particuliers, lorsqu'elles sont adaptées au sol, au climat et aux conditions écologiques locales et qu'elles améliorent la résilience au changement climatique), et enfin renforcer la connectivité écologique.

3.7.1. SITUATION EN RÉGION WALLONNE

Lancé en 2020, le programme « Yes We Plant » visait un million d'arbres et 4 000 km de haies à l'horizon 2024 ; ces cibles sont désormais dépassées, avec plus de 1 450 000 arbres et 4 200 km de haies plantés en janvier 2024. Le dispositif associe pouvoirs publics, citoyens, agriculteurs et associations, appuyé par des subventions et un soutien technique. D'autres opérations de boisement sont menées dans les Plans communaux de développement de la nature et dans certains projets de restauration de réserves naturelles.

Parallèlement, les statistiques forestières montrent qu'entre 1981 et 2016 la surface boisée totale a continué de progresser, et cela surtout grâce à des zones non productives : celles-ci ont gagné près de 42 000 ha (+ 96 %), tandis que les superficies strictement productives ont reculé.

3.7.2. ÉVALUATION QUALITATIVE DE L'IMPACT SOCIO-ÉCONOMIQUE DE L'ARTICLE 13

La mise en œuvre de l'article 13, centré sur la plantation d'arbres à des fins principalement écologiques, pourrait d'abord exercer une pression sur le foncier là où les usages se concurrencent déjà : transformer des parcelles agricoles marginales, des friches industrielles ou des terrains constructibles en surfaces arborées risquerait de renchérir localement le prix du sol et d'amener certains exploitants à réévaluer la rentabilité de leurs projets. Les investissements initiaux – plants, travaux de mise en terre, protections contre le gibier, entretien des jeunes arbres – représenteraient, eux aussi, une dépense non négligeable.

À moyen et long terme, cependant, l'arborisation supplémentaire pourrait offrir plusieurs retombées : stockage accru de carbone, atténuation des îlots de chaleur urbains, réduction de l'érosion, amélioration de la qualité de l'air et, en milieu rural, stabilisation ou légère hausse des rendements grâce aux pratiques agroforestières. La demande induite par un programme européen de trois milliards d'arbres serait, en outre, susceptible de dynamiser la filière verte (pépinières, génie écologique, sylviculture urbaine) et de renforcer l'attractivité territoriale en créant des espaces récréatifs appréciés.

Enfin, une partie de ces plantations pourrait être réalisée via les mesures déjà prévues aux autres articles – augmentation des espaces verts urbains, haies agricoles, reboisement de zones humides ou renaturation de friches – de sorte que les coûts et contraintes spécifiques à l'article 13 seraient en partie mutualisés avec des investissements déjà engagés, limitant ainsi la charge additionnelle pour les acteurs concernés et la pression sur le foncier.

5. PHASE 3 : RÉSULTATS DES CONSULTATIONS

La phase 3 de l'étude a reposé sur une concertation structurée : sept groupes de travail thématiques (GT1-GT7) se sont réunis entre décembre 2024 et janvier 2025, puis un entretien d'expert a complété l'exercice en mars 2025.

Ces réunions ont rassemblé des représentants des filières agricole et forestière, secteur industriel, gestionnaires d'infrastructures, collectivités locales, associations environnementales, propriétaires privés et scientifiques. Conduites à partir d'un guide d'entretien transmis à l'avance, elles ont donné lieu à des comptes rendus rédigés par le bureau d'étude et validés par les participants.

Les synthèses issues de ces échanges, ainsi que l'intégralité des comptes rendus, figurent dans le rapport principal.

Les points saillants des consultations ressortent toutefois dans la phase 4 reprise ci-après.

6. PHASE 4 : POINTS DE VIGILANCE ET LEVIERS

La phase 4 propose une analyse transversale des impacts socio-économiques que le règlement sur restauration de la nature pourrait générer en Wallonie, en soulignant d'une part plusieurs points de vigilance et, d'autre part, des leviers d'action.

Cette évaluation s'appuie à la fois sur l'analyse technique des chapitres précédents et sur les préoccupations formulées lors des consultations sectorielles de la phase 3 (GT1–GT7).

Dans l'ensemble, la mise en œuvre du règlement pourrait entraîner des coûts initiaux pour les secteurs agricole, forestier, industriel et de l'aménagement du territoire, mais pourrait aussi se traduire, à moyen terme, par des gains substantiels liés à des écosystèmes plus multifonctionnels et résilients.

6.1. Points de vigilance

Impacts économiques directs et indirects

Secteur agricole : Les obligations de restauration pourraient entraîner des restrictions sur l'usage des terres agricoles qui occupent près de la moitié du territoire. La réduction des intrants, la mise en place de pratiques extensives, l'intégration d'éléments paysagers, les remises eaux des tourbières drainées, pourraient entraîner une hausse des coûts de production (matériel, formation, temps de travail) et une baisse de rentabilité à court terme, même si la littérature souligne des bénéfices à plus longue échéance.

Les consultations des parties prenantes (GT6) ont mis en avant la crainte de voir les coûts de production augmenter, notamment pour l'acquisition de nouveaux équipements adaptés aux pratiques agroécologiques, tout en réduisant la rentabilité à court terme des exploitations.

Secteur forestier et filière bois : Les contraintes liées à la diversification des essences forestières, à la préservation du bois mort ou encore à la réduction de l'exploitation pourraient affecter la chaîne de valeur de la filière bois de son ensemble. Les projets de restauration en milieu forestier renforcent

toutefois la résilience des peuplements (tempêtes, pathogènes), contribuent à son adaptation aux changements climatiques et sont par ailleurs susceptibles d'améliorer la qualité du bois.

Les acteurs de ce secteur (GT1) soulignent le risque d'une baisse de compétitivité face aux importations de bois en provenance de régions moins contraintes par les réglementations environnementales.

Secteur industriel : L'industrie wallonne pourrait être affectée par l'instauration de nouvelles procédures ou contraintes (création de corridors écologiques, réhabilitation de friches, limitation des pollutions) qui risque d'alourdir les charges opérationnelles et prolonger les délais d'obtention de permis. Les zones industrielles ou carrières situées à proximité de milieux naturels sensibles pourraient également être soumises à des obligations de compensation ou de renaturation coûteuses. Le respect accru des normes environnementales et la reconversion de friches peuvent toutefois valoriser l'image de l'entreprise.

Les représentants du secteur industriel (GT5) ont exprimé des préoccupations quant à la possible augmentation des coûts opérationnels et à l'incertitude juridique entourant l'obtention des permis nécessaires au développement de nouveaux projets.

Aménagements urbains et infrastructures : La planification urbaine intégrant des trames vertes, la restauration de la continuité des cours d'eau et la plantation d'arbres peuvent accroître, à court terme, les coûts de construction et d'entretien. À plus long terme, toutefois, ils améliorent la gestion des eaux, la qualité de l'air, la résilience thermique et l'attractivité des villes (avec des bénéfices pour l'immobilier, le tourisme, etc.).

Les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et hydriques (GT2) ont également exprimé des inquiétudes quant aux surcoûts potentiels engendrés par les nouvelles obligations de restauration. L'entretien et la mise en conformité des infrastructures existantes, ou des zones dans lesquels se situent les infrastructures pourraient nécessiter des investissements supplémentaires. La répercussion des coûts sur les particuliers est également une crainte

Impacts territoriaux et sociaux

Les zones rurales, qui concentrent une grande partie des habitats concernés, pourraient être particulièrement exposées à des restrictions d'usage des sols ou du moins des nouvelles exigences de gestion de celui-ci.

Dans les zones à forte concurrence pour l'usage du sol (périphéries urbaines, plaines agricoles, milieux forestiers exploités), la création d'infrastructures vertes, la remise en eau de milieux humides ou la plantation d'arbres peuvent raréfier le foncier constructible et parfois renchérir son coût.

Les zones urbaines pourraient bénéficier d'un potentiel de développement accru via la restauration des écosystèmes urbains, favorisant le bien-être des résidents et l'attractivité des villes. Les infrastructures vertes, telles que les parcs urbains ou les toitures végétalisées, pourraient contribuer à la qualité de vie tout en générant de nouvelles opportunités économiques dans les secteurs du bâtiment et des services.

Les chantiers de renaturation, la gestion écologique des milieux naturels (contrôle des espèces invasives, restauration hydrologique), la construction verte (toitures végétalisées, corridors écologiques) et la valorisation des territoires (écotourisme, produits issus de l'agroforesterie, etc.) créent ou maintiennent des emplois (ingénieurs en environnement, pépiniéristes, guides nature). Ces perspectives peuvent soutenir la reconversion professionnelle dans les régions rurales ou industrielles en transition.

L'atteinte des objectifs du règlement joue un rôle déterminant pour renforcer la résistance des territoires aux aléas climatiques. Les milieux humides, par exemple, contribuent à la régulation des crues et à l'atténuation des épisodes de sécheresse, en favorisant la rétention et l'infiltration de l'eau dans les nappes. De même, les forêts diversifiées et les mosaïques d'habitats ouverts protègent mieux les sols de l'érosion et préservent la fertilité face à des phénomènes extrêmes (tempêtes, canicules). En milieu urbain, l'ajout de trames vertes (parcs, toitures végétalisées) réduit les îlots de chaleur et améliore la qualité de l'air, ce qui limite les coûts de santé publique et accroît le confort de vie, notamment lors de canicules plus fréquentes. À terme, cette résilience accrue peut diminuer les dépenses liées aux inondations, aux réparations des infrastructures endommagées et aux crises sanitaires ou environnementales résultant des évolutions climatiques.

La restauration offre un levier pour stimuler l'attractivité territoriale et économique, en particulier via le développement du tourisme de nature. Les projets de renaturation accompagnés de la création de sentiers de randonnée et de sports de plein air, de l'installation de zones humides pédagogiques ou encore l'essor de l'agrotourisme (hébergements insolites, visites de fermes agroécologiques) renforcent l'image des régions concernées. Outre les retombées directes (hébergement, restauration, commerce local), le renforcement de la dimension « nature-positive » peut attirer des entreprises et des investisseurs soucieux de s'implanter dans un cadre de vie et de travail qualitatif, contribuant ainsi à la diversification des activités économiques et au dynamisme des territoires

Effets transversaux et de gouvernance

L'analyse transversale des impacts socio-économiques met en évidence l'importance cruciale de la gouvernance et de la concertation entre les différents acteurs.

Les groupes de travail (GT1 à GT7) ont unanimement insisté sur la nécessité d'une approche intégrée, associant l'ensemble des parties prenantes pour contribuer à l'élaboration plan. L'absence de coordination pourrait non seulement nuire à l'efficacité des mesures de restauration, mais aussi accroître les tensions sociales, notamment en cas de décisions perçues comme unilatérales ou déconnectées des réalités locales.

En outre, la transversalité des enjeux environnementaux, agricoles, industriels et sociaux nécessite de renforcer la cohérence des politiques publiques.

Les consultations ont mis en avant la nécessité pour les administrations régionales d'assurer une coordination transversale efficace.

Les mesures de restauration pourraient développer certains thèmes de recherche (sélection de nouvelles essences, techniques de génie écologique), l'économie circulaire (réutilisation de matériaux, écoconstruction) et la création d'emplois dans le secteur des services écosystémiques (entretien de haies, écotourisme, etc.). De plus, certaines actions (ex. plantation de haies, mise en place de zones tampons) peuvent être mutualisées dans le cadre d'autres politiques (transitions énergétiques, contrats de rivières) pour limiter les coûts et maximiser les bénéfices.

6.2. Leviers

1) Adapter les objectifs de restauration aux spécificités régionales

- Cibler en priorité les sites Natura 2000, les zones déjà protégées, les sols sensibles ou marginaux et, plus largement, les surfaces non mobilisables par les secteurs socio-économiques.
- Utiliser les marges de manœuvre et les dérogations prévues afin d'ajuster les objectifs de restauration aux contraintes locales lorsque nécessaire.

2) Limiter les impacts économiques à court terme

- Envisager des aides à la transition (y compris via les financements de l'Union) pour les acteurs directement touchés.
- Mettre à disposition un appui technique : formations, conseils opérationnels, guides de bonnes pratiques.
- Privilégier les dispositifs volontaires et incitatifs (programmes LIFE, PwDR...) pour encourager les initiatives locales.

3) Assurer une gouvernance transparente et coordonnée

- Renforcer la transversalité administrative entre services régionaux.
- Associer systématiquement les parties prenantes (propriétaires, agriculteurs, industriels, collectivités locales...) lors de l'élaboration du plan de restauration.
- Communiquer de façon régulière et adaptée à chaque secteur sur l'avancement, les mesures prévues et les aides disponibles.

4) Optimiser les opportunités socio-économiques

- Entamer une réflexion sur la mise en place des mécanismes de valorisation des services écosystémiques (carbone, régulation des crues, etc.).
- Stimuler l'éco-innovation en facilitant l'accès à la R&D pour les projets liés à la restauration de la nature.

5) Simplifier les procédures administratives

- Intégrer les nouvelles obligations dans les cadres réglementaires existants pour éviter l'accumulation des réglementations.
- Harmoniser et actualiser les cartographies des zones de restauration avec les autres plans territoriaux (SDT, Natura 2000, zones d'accélération des énergies renouvelables...).

6) Suivre et évaluer l'efficacité des mesures

- Mettre en place des indicateurs de performance environnementale et socio-économique et ajuster les actions en fonction des résultats.
- Conserver une flexibilité permettant d'adapter le plan aux retours du terrain et aux évolutions climatiques, économiques et sociales.

7. CONCLUSION

Ce rapport évalue les impacts socio-économiques potentiels du règlement européen sur la restauration de la nature en Wallonie, en se basant sur une analyse couvrant chacun des objectifs de restauration du règlement ainsi que des consultations avec les parties prenantes, acteurs économiques, associations environnementales, administration, experts.

Le règlement impose aux États membres des obligations de moyens et de résultats pour restaurer au moins 20 % des terres et des mers de l'UE d'ici 2030, avec des objectifs plus ambitieux à l'horizon 2050.

Si le règlement offre des opportunités en matière de biodiversité, de résilience climatique et de services écosystémiques, il génère également des défis économiques pour plusieurs secteurs clés, notamment l'agriculture, la sylviculture, l'industrie et les infrastructures publiques.

L'analyse a révélé que la Wallonie dispose de certaines marges de manœuvre pour adapter la mise en œuvre du règlement à ses spécificités régionales. Différentes préconisations ont aussi été identifiées pour minimiser les impacts socio-économiques.

Les propositions formulées privilégient une approche équilibrée, combinant incitations financières, simplification administrative, concertation renforcée et suivi continu des mesures ainsi qu'une implication volontaire des acteurs privés et publics (communes). L'atteinte des objectifs du règlement reposera sur une gouvernance transparente et une intégration cohérente des politiques environnementales, agricoles, énergétiques et territoriales.